

Mieux protéger les femmes et les filles en situation de handicap : Garantir l'accès à l'information, aux procédures et à la justice

Pétition de la Commission accessibilité, information et mobilité de la Session des personnes handicapées 2026

Auteurs-trices de la pétition : Bea Stadler, Djamel Bourbala, Tatjana Binggeli

Informations concernant les modifications apportées aux pétitions qui seront examinées lors de la session :

- Les amendements qui seront examinés lors de la session sont surlignés en jaune dans le texte et sont introduits par des parenthèses ainsi que par le nom des auteurs-trices et l'objet de leur demande. La modification proprement dite est placée entre guillemets. Exemple : (Amendement de M. Mustermann, modification de la revendication susmentionnée) «Nouvelle demande»

Demande

La mise en œuvre de cette pétition devrait contribuer de manière significative à l'application systématique de la Convention d'Istanbul. La Confédération et les autorités compétentes doivent veiller à ce que la prévention de la violence, l'aide aux victimes, les possibilités de signalement, la protection, et l'accès à la justice pour les femmes et les filles en situation de handicap soient réellement accessibles. Cela implique des procédures adaptées, un personnel spécialisé et formé et des mesures vérifiables, afin de garantir une protection efficace et non discriminatoire.

Nous demandons à la Confédération et aux autorités compétentes de définir les conditions légales, organisationnelles et financières nécessaires et de mettre en œuvre de manière contraignante les mesures suivantes :

1. Informations accessibles sur les droits, les structures de protection et les aides disponibles

La Confédération doit veiller à ce que les femmes et les filles en situation de handicap reçoivent des informations sur leurs droits, sur les services de protection, de conseil et d'aide aux victimes, ainsi que sur les possibilités de signalement et de réclamation, dans des formats sans barrières, compréhensibles et accessibles.

Les informations doivent être disponibles selon les besoins, par exemple en langage simplifié, en langue des signes, avec des sous-titres, sous forme écrite, digitale,

audio, tactile ou via la communication assistée. Les informations doivent être présentées de manière à ce que les femmes et les filles concernées puissent les trouver, les comprendre et les utiliser de la manière la plus autonome possible. (Amendement Häsler, Duss-Unternährer, Grand: Ajout d'une phrase) « Pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, les questions « Comment faire face à la violence? » et « Quels sont mes droits? » doivent être abordées à l'école et lors des formations pour adultes. »

2. Accès sans obstacles aux services de protection et d'accompagnement

Les centres d'aide aux victimes, les hébergements d'urgence, les foyers d'accueil pour femmes, les offres d'aide en cas de crise et les autres structures de protection doivent être accessibles à toute personne sur l'ensemble du territoire.

L'accessibilité ne se limite pas à l'accès aux bâtiments, mais englobe également la communication, l'information, l'orientation, la sécurité et la possibilité de recourir aux services d'aide de manière autonome.

3. Procédures de conseil, de signalement, de réclamation et de plainte entièrement accessibles et exemptes de toute discrimination

Les femmes et les filles en situation de handicap doivent pouvoir accéder concrètement aux services de conseil et aux moyens de signalement, de dénonciation et de réclamation, et en faire usage.

Les procédures doivent être accessibles, compréhensibles et non discriminatoires. Les autorités compétentes doivent mettre en place des moyens de communication et d'accompagnement adaptés afin que les personnes concernées puissent présenter leurs demandes en toute autonomie.

4. Accès à la justice et protection effective contre la violence et la discrimination

Les femmes et les filles en situation de handicap doivent pouvoir se défendre efficacement contre la violence, les abus, l'exploitation et la discrimination.

Pour cela, il faut garantir un accès sans obstacles à la justice, ainsi que des structures et des procédures de protection qui tiennent compte des différents types de handicap et des besoins individuels de soutien. Un handicap ne doit ni conduire à ce que les déclarations soient prises moins au sérieux, ni entraver l'accès à la police, aux ministères publics, aux tribunaux ou à d'autres moyens de protection juridique.

5. Adaptations obligatoires au sein de la police et de la justice

Il convient de mettre en place des normes contraignantes à l'intention de la police, des ministères publics et des tribunaux concernant la prise en charge des femmes et des filles en situation de handicap.

Ces normes doivent notamment permettre des adaptations appropriées dans les cas suivants :

- dénonciations et premiers contacts ;
- enquêtes et auditions ;
- collecte d'informations et de preuves ;
- communication avec les autorités ;
- information sur les droits procéduraux et les étapes de la procédure ;
- traduction et interprétation ;
- langue des signes, interprétation écrite et communication assistée ;
- processus de préparation et d'accompagnement nécessaires.

Les personnes concernées ne doivent pas avoir à surmonter des obstacles supplémentaires en raison de leur handicap pour faire valoir leurs droits.

6. Accompagnement fiable et indépendant tout au long de la procédure

Il faut mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de soutien adaptés et fiables afin que les femmes et les filles en situation de handicap n'aient pas à affronter seules les procédures policières, enquêtes et procédures judiciaires.

Le cas échéant, les personnes concernées doivent pouvoir se faire aider par des professionnel·les indépendant·es pour s'orienter, communiquer et faire valoir leurs droits.

Ce soutien doit être conçu de manière à préserver l'autonomie de la personne concernée et à ne pas créer une nouvelle dépendance.

7. Formation des professionnel·les et sensibilisation

Des formations continues obligatoires doivent être mises en place pour les professions impliquées. Cela concerne en particulier la police, les ministères publics et les tribunaux, les services d'aide aux victimes et de conseil, le secteur de la santé, les services sociaux ainsi que les spécialistes des foyers d'accueil et des structures d'aide en cas de crise. La formation initiale et continue doit procurer des connaissances sur les besoins de protection spécifiques des femmes et des filles en situation de handicap. En particulier, elle doit sensibiliser aux questions de discrimination multiple, aux situations de dépendance, aux différentes formes de violence (notamment physique, psychologique, sexuelle et structurelle) et à la communication sans barrières.

8. Protection contre la violence, aussi en cas de dépendances existantes

Il convient d'accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles les femmes et les filles en situation de handicap dépendent de l'aide de référent-es, de proches ou d'autres personnes.

De telles dépendances ne doivent pas empêcher le signalement des cas de violence, d'abus ou d'exploitation, ni contraindre les personnes concernées à garder le silence par crainte de perdre l'aide dont elles ont besoin. Par conséquent, il faut mettre en place des moyens indépendants et accessibles pour demander de l'aide, signaler des actes de violence et obtenir une protection.

9. Participation des personnes concernées

Les femmes et les filles en situation de handicap, ainsi que leurs organisations et les organismes spécialisés, doivent être associés de manière contraignante à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des structures de protection, d'accompagnement et de protection juridique. Les mesures doivent s'appuyer sur les expériences concrètes et les besoins réels des personnes concernées.

10. Suivi efficace et financement suffisant

La Confédération doit mettre à disposition des ressources financières et humaines suffisantes pour la mise en accessibilité des structures et procédures susnommées. La mise en œuvre doit être évaluée sur la base de critères transparents. À cet égard, il convient notamment de prendre en compte l'accès effectif aux services de protection, les délais d'attente, la facilité d'utilisation, l'accessibilité de la communication ainsi que les expériences vécues par les femmes et les filles concernées.

La protection ne doit pas être compromise par des informations ou des procédures inaccessibles. Ce n'est que si les femmes et les filles en situation de handicap peuvent exercer effectivement leurs droits qu'un accès égal à la protection et à la justice est garanti.

Motifs

Cette pétition met l'accent sur l'accès effectif et concret à la protection, aux procédures et à la justice, en particulier pour les femmes et les filles en situation de handicap.

Dans la vie quotidienne, il existe des obstacles récurrents qui peuvent empêcher les personnes concernées d'exercer efficacement leurs droits. Notamment :

- manque d'accessibilité des centres d'aide aux victimes, des foyers d'accueil, des offres d'aide en cas de crise et des dispositifs d'urgence ;

- communication non accessible, par exemple absence de langue des signes, de langage simplifié, de sous-titres, d'informations écrites ou de communication assistée ;
- procédures de dénonciation, d'enquête, d'audition, et procédures pénales et judiciaires non adaptées ;
- informations incompréhensibles ou inaccessibles concernant les droits, les étapes de la procédure et les possibilités d'aide ;
- absence de moyens d'interprétation et de communication adaptés ;
- manque de qualification des professionnel-les de la police, des ministères publics, des tribunaux, des services d'aide aux victimes, du secteur de la santé et des services sociaux ;
- absence d'accompagnement et de soutien indépendant tout au long de la procédure ;
- dépendance par rapport aux référent-es ou à d'autres personnes, ce qui peut accroître le risque de violence et d'exploitation ou entraver les démarches de demande d'aide ou de signalement d'une agression.

C'est précisément dans les cas de violence, d'abus et d'exploitation que ces obstacles peuvent avoir de graves conséquences. Si une femme ou une fille concernée ne comprend pas les informations, ne peut pas contacter un service de conseil de son propre chef, ne peut pas communiquer sans barrières ou ne bénéficie pas d'un soutien adéquat lors d'une procédure, son accès à la protection et à la justice s'en trouve de fait restreint.

Exigences particulières concernant l'accessibilité des procédures

Pour que les femmes et les filles présentant divers handicaps puissent exercer efficacement leurs droits, il convient notamment de prendre en compte les besoins suivants :

Femmes et filles malentendantes et sourdes

- accès à l'interprétation en langue des signes et à l'interprétation écrite ;
- informations visuelles et écrites sur les droits et les procédures ;
- moyens d'appel d'urgence, de signalement et de contact accessibles ;
- sous-titrage des informations digitales et audiovisuelles ;
- aides techniques à la communication adaptées.

Femmes et filles sourdes-aveugles et malentendantes-malvoyantes

- formes de communication tactiles et adaptées à chaque situation ;
- moyens d'appel d'urgence et de contact accessibles ;
- accompagnement personnalisé pour s'orienter et communiquer ;
- adaptations appropriées lors des auditions et procédures.

Femmes et filles ayant un handicap physique

- accès sans marches aux services de conseil, aux foyers d'accueil et aux administrations ;
- toilettes accessibles et infrastructures adaptées ;
- voies d'évacuation et de secours accessibles ;
- moyens de communication et d'appel d'urgence pouvant être utilisés de manière autonome.

Femmes et filles présentant un handicap cognitif ou psychique

- informations compréhensibles et clairement structurées ;
- langage simplifié et modes de communication adaptés ;
- suffisamment de temps pour les entretiens et les procédures ;
- explications claires sur les droits et les étapes de la procédure ;
- modalités d'entretien adaptées, aussi peu stressantes et aussi sûres que possible ;
- en cas de besoin, soutien et accompagnement indépendants.

Femmes et filles aveugles et malvoyantes

- informations sous forme digitale et audio accessibles ;
- braille ou autre forme d'information tactile appropriée ;
- moyens d'orientation accessibles dans les services de conseil, les administrations et les tribunaux ;
- informations accessibles sur les droits, les procédures et les services de protection.

Les femmes et les filles en situation de handicap doivent bénéficier de la même protection effective que toute autre personne. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'accéder à une aide, de suivre une procédure ou de faire valoir leurs droits.

La violence, les abus, l'exploitation et la discrimination ne doivent pas être favorisés par le fait que les victimes n'ont pas accès aux mesures de protection, aux informations ou aux procédures judiciaires.

La Confédération et les autorités compétentes sont donc invitées à mettre en place les conditions légales et organisationnelles nécessaires et à traduire rapidement les mesures susmentionnées en un plan de mise en œuvre contraignant.